

3GC Automation

Société par Actions Simplifiée Au capital de 15 000,00 €

Siège social : Pépinière d'entreprises - 34 rue Bagneaux 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

RCS d'ORLEANS *(en cours d'immatriculation)*

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes par le Président

Les soussignés :

Monsieur Mickael NAILLON
De nationalité française
Né le 7 juillet 1974 à MOULINS (03)
Demeurant 3, rue des Alouettes – 45520 CHEVILLY
Electronicien
Célibataire

Et

Monsieur Christophe MANSION
De nationalité française
Né le 25 avril 1979 à CHARTRES (28)
Demeurant 18, lotissement de Bel Air – 45620 ISDES
Automaticien
Pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Emilie BROUARD, le 3 mai 2011

Et

Monsieur Laurent GENDROP
De nationalité française
Né le 2 juin 1978 à NEUVILLE AUX BOIS
Demeurant 7, Route de Mareau – 45170 SANTEAU
Automaticien
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société « **3GC Automation** » (la « **Société** »), est constituée sous la forme d'une Société en Société par Actions Simplifiée, régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

CM, MN,
La

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la création, l'installation, la maintenance et la vente de machines, matériels, outils électroniques et automatismes dans le domaine industriels.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **3GC automation** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Pépinière d'entreprises à SAINT-JEAN DE LA RUELLE (45140), 34 rue Bagneaux.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, conformément aux stipulations du Titre V des présents statuts.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} février 2024, date de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} avril et finira le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2025.

CM, MN,
LO

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Monsieur Mickael NAILLON une somme en numéraire de 5.000,00 euros (cinq mille euros) ;

Monsieur Christophe MANSION une somme en numéraire de 5.000,00 euros (cinq mille euros);

Monsieur Laurent GENDROP une somme en numéraire de 5.000,00 euros (cinq mille euros) ;

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000,00 euros (Quinze mille euros). Il est divisé en 150 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune (cent euros chacune).

Soit :

- **Monsieur Mickael NAILLON** parts sociales n° 1 à 50
- **Monsieur Christophe MANSION** parts sociales n° 51 à 100
- **Monsieur Laurent GENDROP** parts sociales n° 101 à 150

Le capital est déposé auprès du Crédit Mutuel, établissement sis 20 Rue Georges Danton, 45800 ST JEAN DE BRAYE, suivant attestation annexée.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté, réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer

C M, N /
L A

à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par des accords entre le Président et l'intéressé.

CM, MN
LG

TITRE III

ACTIONS - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Article 11 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

A défaut de libération des fonds à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - AGREMENT

Pour les besoins des présents statuts :

« **Action ou Valeur Mobilière** » désigne toutes les actions et les valeurs mobilières émises par la Société et conférant ou pouvant conférer à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, (i) une quote-part du capital, des droits de vote, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société, ou (ii) un droit préférentiel de souscrire à toute valeur mobilière conférant une quote-part du capital, des droits de vote, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société, ou (iii) un droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, ou (iv) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus.

« **Cession** » signifie tout transfert, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, de la pleine propriété ou de droits démembrés de la propriété de Valeurs Mobilières ou de droits dérivant d'une Valeur Mobilière (y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes), et

CM, MN
LG

notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une vente, d'un échange, d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission, d'une dation en paiement, d'une transmission universelle du patrimoine ou de toute opération assimilée, d'un partage, d'une donation, d'une succession, d'une liquidation de société, d'un nantissement, de la constitution, conclusion ou réalisation d'une sûreté ou garantie, d'un prêt de titres, de vente à réméré, de tout contrat de bail, d'un transfert par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, de l'adoption d'un régime matrimonial ayant pour effet de constituer une propriété indivise avec un conjoint ou d'une liquidation de régime matrimonial, tout transfert de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, tous transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable.

« **Cédant** » signifie toute personne réalisant une Cession.

« **Céder** » signifie réaliser une Cession.

« **Cessionnaire** » signifie toute personne bénéficiaire d'une Cession.

La Cession de Valeurs Mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement.

13.1 Procédure d'Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Cession à un associé ou à un tiers ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable de la collectivité des associés (la « **Procédure d'Agrément** »).

Pour obtenir ce consentement, le Cédant doit informer le Président de la Cession envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, en indiquant les éléments suivants (la « **Notification** ») :

1. le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée ;
2. les noms, prénoms, adresse et nationalité du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux) et la personne qui la contrôle de façon ultime ; et
3. le prix ou la valorisation des Valeurs Mobilières en cas d'opération à titre gratuit (à savoir une donation, un legs ou toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que les conditions de la Cession envisagée. Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire autre qu'une opération à titre gratuit (tel que, à titre d'exemple, un échange de titres, un apport en nature etc.), la Notification devra comprendre une description de toutes les contreparties offertes par le Cessionnaire, ainsi qu'une estimation de bonne foi de ces contreparties.

En cas de Cession par succession, le ou les héritiers devront effectuer la Notification et justifier de ses/leurs droits dans la succession.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification pour faire connaître à l'associé Cédant la décision de la collectivité des associés d'agréer ou de ne pas agréer la Cession, et le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société. Cette notification

CM, MN
LC

est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis. La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser la Cession aux conditions mentionnées dans la Notification. La Cession doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la dernière des dates suivantes : (i) la décision d'agrément de la collectivité des associés ou (ii) la date à laquelle l'agrément sera réputé acquis, ou (iii) la date à laquelle la dernière des autorisations nécessaires en vertu de la loi ou de toute réglementation applicable à la Cession est obtenue. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Valeurs Mobilières dont l'associé Cédant envisage la Cession par :

- a) la Société en vue d'une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L.228-24 du Code de commerce, sous réserve d'obtenir le consentement du Cédant ;
- b) ou à défaut par un des associés de la Société, étant précisé que si plusieurs associés font connaître leur souhait d'acquérir tout ou partie des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, lesdites Valeurs Mobilières sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation au capital ;
- c) ou à défaut, par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés.

A défaut, l'agrément est réputé donné.

A défaut d'accord entre les parties à la Cession, le prix de Cession sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et à la procédure prévue dans tout pacte d'associés relatif à la Société, le cas échéant. L'expert sera tenu, le cas échéant, d'appliquer les règles et méthodes de valorisation figurant dans tout règlement intérieur ou pacte d'associés conclu entre les associés de la Société.

L'associé Cédant peut à tout moment renoncer à la Cession en faisant part à la Société de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires agréés est régularisée d'office par la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du Cédant : avis est donné à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans les huit (8) jours de la détermination du prix de Cession, d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour percevoir le prix de Cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Tout projet de Cession et tout projet d'accord pouvant entraîner le changement de contrôle d'un associé de la Société, personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce devra être soumis à la Procédure d'Agrément, dans les mêmes termes et conditions. A défaut d'agrément du changement de contrôle de l'associé personne morale, il est spécifiquement convenu que l'associé de la Société concerné, s'il n'a pas renoncé à son projet entraînant ledit changement de contrôle, sera contraint de Céder toutes ses Valeurs Mobilières conformément à la procédure de rachat décrite ci-dessus.

CM, MN
LG

Toutes les Cessions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

13.2 Droit de Préemption

Chaque associé de la Société dispose d'un droit de préemption en cas de Cession envisagée par un autre associé (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification adressée par l'associé Cédant conformément aux stipulations de l'article 12.1 ci-dessus vaut offre irrévocable de Cession au profit des autres associés de la Société (les « **Associés Bénéficiaires** ») aux prix et conditions mentionnés dans ladite Notification.

Chacun des Associés Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier à l'associé Cédant son intention d'exercer son Droit de Préemption. A défaut de notification d'exercice dans le délai imparti, l'/les Associé(s) Bénéficiaire(s) sera(ont) réputé(s) avoir renoncé à son(leur) Droit de Préemption pour la Cession envisagée.

Il est précisé que les Associés Bénéficiaires ne pourront exercer valablement leur Droit de Préemption que sur la totalité des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée par l'associé Cédant.

En cas d'exercice par l'/les Associés Bénéficiaire(s) de son(leur) Droit de Préemption, dans les conditions du présent article, le prix de Cession sera égal au prix de Cession mentionné dans la Notification. Dans l'hypothèse où plusieurs Associés Bénéficiaires exerceraient leur Droit de Préemption, les Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée seront réparties entre les Associés Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital social de la Société.

En l'absence d'exercice de leur Droit de Préemption par les Associés Bénéficiaires, l'Associé Cédant pourra Céder ses Valeurs Mobilières sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément décrite à l'article 12.1 ci-dessus. A défaut de réalisation de la Cession envisagée à l'expiration de la Procédure d'Agrément, l'Associé Cédant ne pourra procéder à la Cession qu'à la condition de suivre à nouveau l'intégralité de la procédure du présent article.

Le Président ne pourra soumettre, pour agrément, conformément aux stipulations de l'article 12.1 ci-dessus, le projet de Cession à la collectivité des associés avant l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption par les Associés Bénéficiaires. La collectivité des associés de la Société ne pourra pas valablement délibérer dans le cadre de la Procédure d'Agrément tant que la procédure ci-dessus relative à l'exercice du Droit de Préemption n'aura pas été entièrement suivie.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé de la Société peut être exclu de la Société, par une décision motivée de la collectivité des associés, pour une des causes légitimes suivantes :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- une infraction ou un manquement à l'une quelconque des stipulations des présents

C M / HN

LG

statuts, d'un pacte d'associés relatif à la Société ou de tout règlement intérieur de la Société ;

- en cas de non-respect d'un engagement ou d'une obligation pris par un associé au titre du pacte d'associés relatif à la Société ;
- en cas de conflit d'intérêts avec la Société ou toute entité dans laquelle la Société détiendrait une participation ;
- en cas de faute de gestion commise dans l'exercice d'un mandat social au sein de la Société ;
- en cas de révocation pour faute d'un dirigeant associé de la Société ;
- en cas de condamnation pénale, dissolution, décès, incapacité ou mise sous tutelle ou curatelle d'un associé ;
- en cas de mésentente ou de désaccord durable avec la collectivité des associés ou la direction de la Société empêchant le bon fonctionnement de la Société ; et
- en cas de désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société.

Chaque associé de la Société s'oblige à informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les meilleurs délais, de la survenance de tout fait ou événement pouvant conduire à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ; étant précisé que cette information n'est pas nécessaire au déclenchement de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités et conditions suivantes :

- a) notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président des motifs conduisant à la mise en œuvre de la procédure à son encontre au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion ;
- b) l'associé dont l'exclusion est envisagée doit être entendu par la collectivité des associés dans le respect du principe du contradictoire. L'associé concerné pourra se faire assister de la personne de son choix ; et
- c) l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra participer au vote portant sur son exclusion et ses actions de la Société seront prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président notifiera à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision dans les quinze (15) jours de son prononcé. Cette notification devra également préciser le prix de rachat unitaire des Valeurs Mobilières détenues par l'associé dont l'exclusion a été décidée.

La Société devra faire acquérir les Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu :

- a) par la Société en vue d'une réduction de son capital social ;
- b) par un des associés de la Société, étant précisé que si plusieurs associés font connaître leur souhait d'acquérir tout ou partie des Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu, lesdites Valeurs Mobilières sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation au capital ;
- c) ou à défaut, par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessus.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, le prix de rachat des Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et aux stipulations de tout pacte d'associés relatif à la Société le cas échéant. L'expert sera

CM MN
LG

tenu, le cas échéant, d'appliquer les règles et méthodes de valorisation figurant dans tout règlement intérieur ou pacte d'associés conclu entre les associés de la Société.

Le paiement du prix de rachat ainsi que la réalisation du rachat interviendront dans un délai de deux (2) mois à compter du prononcé de la décision d'exclusion. A défaut, l'associé concerné ne sera pas exclu.

Le rachat des Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu est régularisé d'office par la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle de l'associé exclu : avis est donné à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans les huit (8) jours de la détermination du prix de rachat, d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour percevoir le prix de rachat, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Il est précisé que l'exclusion d'un associé peut être prononcée à tout moment à compter de la connaissance de la survenance d'un événement ou fait justifiant le déclenchement de la procédure d'exclusion, sans limitation de durée, et ce même dans l'hypothèse où la situation aurait été régularisée à la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation des stipulations de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle confère le droit de vote et à la participation aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, et le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

C M, 11/11
Lg

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire unique pour participer aux décisions collectives ; si celles-ci sont prises en assemblée, chacun d'eux doit être convoqué, les copropriétaires indivis étant toujours tenus de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire unique pour participer aux décisions prises en assemblée. De même, les copropriétaires sont tenus de notifier le nom et les coordonnées d'un mandataire pour les besoins des notifications prévues aux présentes. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires, dans les termes et conditions prévus aux présents statuts et dans la loi.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

CM, MN

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société (le « **Président** »).

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, et notifiée, par écrit, cette désignation aux associés de la Société. Tout changement de représentant permanent devra être notifié aux associés de la Société. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions de Président est de 5 (CINQ) ans.

Le premier Président sera nommé par assemblée générale consécutive à l'immatriculation de la société.

Les fonctions du Président prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

Le Président ne peut être révoqué, à tout moment, sans juste motif, par décision collective des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Le Président est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs conférés à la collectivité des associés, par la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts, ou toute limitation de pouvoirs décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

CM, PN
LG

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués par le Président ou par tout associé en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Il peut être alloué au Président une rémunération par décision de l'associé ou de la collectivité des associés. Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR-GENERAL-DELEGUE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général/Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général/Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général/Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général/Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général/Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général/Directeur Général Délégué en remplacement du Directeur Général/Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit

CM, JN
La

besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général/Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant, d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le Président et le Directeur-Général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le mois de leurs conclusions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant

CM, MN.
La

dans les conditions de l'article 16 ci-dessous, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés de la Société.

CM, MN,
LG

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – OBJET DES DECISION RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Le ou les associés statuant par décision collective sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du/des Directeurs-Général/Directeur-Général Délégués ;
- les opérations d'augmentation de capital, d'amortissement ou de réduction de capital ;
- les opérations d'émission, d'attribution ou d'échange de Valeurs Mobilières ;
- les opérations d'émission et d'attribution de valeurs mobilières au bénéfice de salariés, dirigeants, mandataires sociaux ou consultants (actions gratuites, BSPCE, bons de souscription etc.) ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution, la nomination ou la révocation du liquidateur, la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ou de réserves ;
- l'approbation des conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'agrément des Cessions conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- l'exclusion d'un associé de la Société conformément à l'article 14 ci-dessus ; et
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur-Général/Directeur-Général Délégué, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et dans les présents statuts.

Article 22 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions des associés ne pourront être prises que si la moitié des actions composant le capital social sont présents ou représentés.

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions, à l'exception des décisions ci-dessous qui requiert une majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- les opérations d'augmentation de capital, d'amortissement ou de réduction de capital ;
- les opérations d'émission, d'attribution ou d'échange de Valeurs Mobilières ;
- les opérations d'émission et d'attribution de valeurs mobilières au bénéfice de salariés, dirigeants, mandataires sociaux ou consultants (actions gratuites, BSPCE, bons de souscription etc.) ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution, la nomination ou la révocation du liquidateur, la prorogation de la durée de la Société ;

CM, MN

- la modification des statuts ; et
- l'exclusion d'un associé de la Société conformément à l'article 14 ci-dessus.

Les décisions collectives suivantes seront prises, conformément aux dispositions légales applicables, à l'unanimité : (i) pour toute modification des clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément, à l'inaliénabilité des actions, et (ii) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé et toutes autres décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, sauf convention contraire notifiée au Président par le nu-propriétaire et l'usufruitier, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, et le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Article 23 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises sous forme d'acte sous-seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont adoptées, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent alternativement résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation quel qu'en soit le mode. Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices sociaux, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale se réunit, au moins une (1) fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

C M, MN,

LG

23.1 Décisions adoptées en assemblée générale des associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Ils sont convoqués par le Président, ou à défaut par tout associé ou par le commissaire aux comptes titulaire. Tout associé pourra demander au Président de réunir la collectivité des associés sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée des associés. Toutefois en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé peut demander, à l'auteur de la convocation, à ce que soit porté une résolution ou un point à l'ordre du jour, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par un mandataire de son choix, associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Dans l'hypothèse où un associé ne pourrait pas être présent à l'assemblée, il pourra voter par correspondance au titre d'un formulaire de vote qui lui sera adressé par la Société à sa demande. Ce formulaire de vote devra être adressé au Président de la Société, par tout moyen écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour l'assemblée générale.

S'il en est décidé ainsi par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Dans ce cas et dans les meilleurs délais à l'issue de la séance par téléconférence ou vidéoconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président notifie par tout moyen de communication écrit le procès-verbal à chacun des associés, également dans les meilleurs délais.

Les associés votants retournent une copie signée au Président. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. En cas de vote par mandataire (associé de la société), une preuve du mandat est notifiée au Président le jour de la délibération.

Les assemblées des associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement élu par l'assemblée à cet effet.

CM (MN)
LG

Une feuille de présence, dûment émergée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

23.2 Décisions adoptées par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

23.3 Décisions adoptées par écrit dans un acte sous seing privé ou acte authentique

Les associés peuvent prendre des décisions collectives dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique signé par tous les associés.

23.4 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et un associé ou des actes sous seing privé signés par tous les associés établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de consultation écrite, chaque réponse des associés est annexée au procès-verbal.

C M, P N
L G

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 -ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

*C M, TM,
L G*

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

C M , MN
L 6

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales) survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

* *
*

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Orléans, le 26/01/2024

En 6 exemplaires.



